
Maintenance préventive, corrective et évolutive de trois plateformes Typo3

Cahier des Clauses Particulières

Accord-cadre n° 2026SERV003EIF

Le présent accord-cadre est passé sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en vertu des articles R2162-12 et R2162-14 du Code de la Commande Publique

Université Gustave Eiffel,
Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel constitué sous la
forme d'un grand établissement,

Dont le siège est Campus Marne-la-Vallée, 5, Boulevard Descartes, Champs-sur-Marne,
77454 Marne-la-Vallée Cedex 2

Numéro SIRET 13002612300013, code APE 8542Z,

Représentée par Corinne Blanquart, Présidente

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – ETENDUE DU BESOIN ET CONTEXTE TECHNIQUE	3
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ACCORD CADRE	5
ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION	5
ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RESULTAT	6
ARTICLE 8 – PRIX	6
ARTICLE 9 – REVISION DES PRIX	7
ARTICLE 10– DELAI ET CONDITIONS D'INTERVENTION	7
ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 12 - AVANCE	10
ARTICLE 13 - PENALITES	10
ARTICLE 14 - CONDITION LIEE A LA REALISATION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 15 - RESPONSABILITES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE	12
ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	12
ARTICLE 17 - GARANTIE	14
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 19 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	15
ARTICLE 20 - LITIGES	15
ARTICLE 21 – MAIN D'OEUVRE ILLICITE	15
ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG/FCS	15
ARTICLE 22 – SIGNATURE DES PARTIES	15

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre mono attributaire a pour objet la maintenance préventive, corrective et évolutive de trois plateformes Typo3 de l'Université Gustave Eiffel

ARTICLE 2 – ETENDUE DU BESOIN ET CONTEXTE TECHNIQUE

2.1. Contexte et environnement technique

L'Université Gustave Eiffel dispose de trois plateformes Typo3 hébergées en interne, elles répondent aux exigences de la politique de sécurité mise en œuvre par l'établissement (avec chacune leurs instances de production et pré-production) :

- Une plateforme internet Typo3 v12 qui accueille le site institutionnel de l'université, le site de présentation de l'offre de formation, un site annuaire, le site de visite du campus de Marne-la-Vallée, ainsi qu'une soixantaine de sites de composantes de formation et de recherche ;
- Une seconde plateforme Typo3 v11 qui accueille les sites dits « satellites » (sites de projets, sites thématiques, sites d'équipe etc.) au nombre de 180 ;
- Une plateforme intranet Typo3 v12 qui accueille les sites intranet de l'université ; intranet des personnels, intranet étudiants, ainsi que deux autres mini-sites.

Les trois plateformes communiquent entre-elles et sont riches en développement spécifiques, dont voici une liste non exhaustive :

- connexion annuaire LDAP
- authentification LDAP
- organigrammes connectés dynamiques
- édition front d'actualités avec workflow de validation
- édition front en surcouche de l'annuaire LDAP avec workflow de validation
- édition de fiches personnels sur intranet pour diffusion sur sites
- formulaires de paiement en ligne interfacés
- connexion avec une base des thèses interne
- espace privé avec module d'inscription et connexion en front
- moteur de recherche multi-sites
- actualités avec commentaires, modération et agenda
- affichage et gestion de publications
- connexion avec une base de projets hors Typo3
- gabarits personnalisables avec constantes et feuilles de style
- optimisation pour le partage sur les réseaux sociaux
- module de gestion des cookies

2.2. Etendue du besoin

Le titulaire devra assurer la maintenance préventive et corrective ainsi que répondre aux demandes évolutives.

- **Maintenance préventive**

Le titulaire devra assurer une veille permanente afin de maintenir les plateformes au meilleur niveau de sécurité et de performance. Toute correction préventive est soumise à validation. Elles peuvent porter sur des mises à jour mineures du CMS, des mises à jour d'extensions ou plugins, des applications serveurs et logiciels associés et tout bug identifiés lors de la veille et sur des possibilités d'optimisations.

- **Maintenance corrective**

Le titulaire devra assurer un support technique afin de corriger les anomalies des développements spécifiques déjà réalisés et de ceux qui seront réalisés par lui-même, mais aussi corriger les anomalies des extensions utilisées.

- **Maintenance évolutive**

Le titulaire devra assurer un support afin de répondre aux différentes demandes. Elles seront de différentes natures : nouvelles fonctionnalités, migrations majeures des plateformes Typo3, adaptation des modules interfacés avec des outils, bases ou bibliothèques, intégrations de nouvelles maquettes graphiques, optimisations et configurations.

- **Assistance**

Le titulaire sera en mesure d'assister les différents intervenants et contributeurs par la mise en place de modes opératoires, formations, optimisations et configurations.

Compétence minimum requise

Les personnes en charge de l'exécution des prestations objet du marché doivent avoir une certification Typo3 développeur ou intégrateur à jour.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Documents contractuels de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : BPU,
 - Annexe 2 : Délais et personnes dédiées
- Le Cahier des Clauses Particulières,
- L'offre technique et financière des titulaires (catalogues, condition de livraison, service après-vente, etc...),

- Les bons de commande
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication

Toute clause portée dans une documentation fournie par un Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord cadre est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels de l'accord-cadre, la clause à retenir est celle qui figure sur le document de priorité supérieure.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

La date de notification est la date de réception de l'accord-cadre par les titulaires.

Il est renouvelable tacitement deux fois pour une période d'un an sans que sa durée totale n'excède 36 mois.

En cas de non reconduction, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues par l'accord-cadre y compris durant la période allant de la décision de non reconduction à la date d'effet de celle-ci.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Ces bons de commande ne pourront être exécutés au-delà d'un mois après le terme de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 300.000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

La maintenance préventive sera exécutée conformément à l'article 2.2 du présent CCP.

Pour la maintenance corrective et autres maintenances, l'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins, au moyen des bons de commande établis par l'Université Gustave Eiffel.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont adressés au Titulaire par un représentant habilité à engager les dépenses de l'établissement.

Le bon de commande comprend notamment :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre « Accord-cadre n° » ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La référence, la désignation et les quantités des produits à livrer ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du service réceptionnaire
- La signature de la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur

Suivi de l'exécution des prestations

Le titulaire désigne à l'annexe 2 à l'acte d'engagement un ou des interlocuteurs uniques pour les services de l'Université Gustave Eiffel pour toutes les questions relatives à l'exécution de l'accord-cadre.

Il s'engage à maintenir le ou les mêmes interlocuteurs jusqu'à la fin de l'accord-cadre. Le remplacement temporaire ou définitif (maladie, départ de l'entreprise, etc.) de cet interlocuteur doit être immédiatement notifié à l'Université Gustave Eiffel, à l'adresse suivante : marchespublics@univ-eiffel.fr. Le remplaçant doit correspondre à un profil au moins équivalent.

Changements affectant les statuts de l'entreprise

Durant la période de validité de l'accord-cadre, les titulaires sont tenus de communiquer à l'Université Gustave Eiffel à l'adresse suivante : marchespublics@univ-eiffel.fr, tout acte modifiant ou complétant les statuts de leur entreprise.

S'ils négligent de se conformer à cette obligation, l'Université Gustave Eiffel ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université Gustave Eiffel n'aurait pas été informée.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RESULTAT

Le présent accord-cadre et les bons de commande qui en découle sont des marchés avec obligation de résultat quant à la **qualité** ainsi qu'au **respect des délais d'exécution**.

Le titulaire s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'obtention de ces résultats.

Des réunions entre l'Université Gustave Eiffel et le titulaire peuvent être organisées à l'initiative de l'Université Gustave Eiffel en vision ou par téléphone sur l'état d'avancement des demandes

ARTICLE 8 – PRIX

Les prix applicables par le titulaire sont ceux mentionnés dans l'annexe 1 (BPU) du présent accord-cadre.

Les prix comprennent :

- tout les livrables et documentation le cas échéant,
- toutes les réunions de travail éventuelles,
- tous déplacements le cas échéant,
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 – REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année d'exécution.

Les prix pourront être révisibles annuellement au-delà de la première année d'application, par application de la formule suivante :

$$P = Po (0.20 + 0.80 (S/So))$$

Où :

P = prix après révision

Po = prix de base donné au contrat

So = dernier indice SYNTEC connu à la date de début de la première période de facturation du contrat de maintenance.

S = indice SYNTEC le plus récemment publié à la date de révision

A l'appui d'un document récapitulant les prix révisés, le Titulaire devra fournir obligatoirement les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés (en l'occurrence, INSEE).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais de déplacement, transport, assurances ainsi que tous consommables et matériels nécessaires à l'exécution des prestations. Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures

Clause butoir :

En cas d'augmentation annuelle supérieure à 5 % par rapport aux prix du BPU initial de l'accord-cadre, l'Université Gustave Eiffel se réserve la possibilité de résilier le cet accord-cadre avec le titulaire dont l'augmentation est supérieure, sans que le celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10– DELAI ET CONDITIONS D'INTERVENTION

10.1 Délai prise en charge de la demande

On entend par « prise en charge de la demande », l'envoi du devis à l'Université Gustave Eiffel. Ce délai est fixé à l'annexe 2 de l'acte d'engagement. Ce délai commence à partir de la réception de la demande par le titulaire.

Le non-respect des délais entraînera l'application des pénalités de retard prévues au présent accord cadre.

10.2 Délai d'exécution (résolution)

Les délais d'exécution sont mentionnés dans les devis établis par le titulaire.

10.3 Conditions de livraison

Les devis sont à envoyer par mail aux adresses suivantes :

jean.chapuis@univ-eiffel.fr

olivier.petit@univ-eiffel.fr

A l'issue de chaque prestation, le titulaire procède à une recette desdites prestations.

Aucune prestation ne doit être transmise à l'Université Gustave Eiffel si elle n'est pas concluante pour le titulaire.

L'Université Gustave Eiffel procède à une dernière phase de recettage.

Si celle-ci est concluante, la prestation est validée.

Dans le cas contraire, il est demandé au titulaire d'effectuer les corrections des anomalies constatées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Présentation des factures

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les factures doivent être transmises sous forme électronique.

L'accès au portail Chorus Pro se fait par l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les informations suivantes sont nécessaires :

L'identifiant unique sur CHORUS PRO : 130 026 123 00013

Code service : SFACTURIER

Numéro d'engagement : numéro du bon de commande

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

11.2. Modalités de paiement

La facture doit comporter, notamment, les renseignements suivants :

- la mention : numéro du marché
- le nom et l'adresse de l'Université Gustave Eiffel,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,

Par poste de facturation :

- le numéro du bon de commande,
- la désignation en clair de la prestation concernée
- le prix unitaire remis hors taxes
- le prix total hors taxes

Le total HT de la facture est ensuite majoré du taux de TVA en vigueur pour former le prix total TTC à régler.

11.3. Délai de paiement

En ce qui concerne la maintenance préventive, la facture est payée au plus tard le 30^{ème} jour suivant de la date certaine de réception de la facture acceptée, à terme à échoir par virement au compte du Titulaire.

En ce qui concerne la maintenance corrective et autre maintenance effectuée sur devis et bon de commande, la facture est payée au plus tard le 30^{ème} jour suivant de la date certaine de réception de la facture acceptée, après service fait.

11.4. Intérêts moratoires

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En cas de changement de RIB, le nouveau RIB devra être adressé par le titulaire de l'accord-cadre au Directeur de la Commande Publique, 25 avenue François Mitterrand – Case 24 - 69675 Bron cedex.

L'ordonnateur de l'Université Gustave Eiffel est la présidente de l'Université Gustave Eiffel.
Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'Université Gustave Eiffel.

ARTICLE 12 - AVANCE

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance sera versée dans les conditions fixées dans le code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est égal à 10% du montant TTC du bon de commande.

Le remboursement de celle-ci, se fera sur la facture correspondant au bon de commande.

Le refus de l'avance devra être mentionné à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 13 - PENALITES

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'une commande est dépassé par le fait du Titulaire du bon de commande, celui-ci peut encourir, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard ainsi calculées :

13.1 Pénalités concernant les délais de prise en charge

- en ce qui concerne la transmission de devis en cas d'anomalie A : Erreurs ou anomalies bloquantes, le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = V * R / 10$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre d'heures de retard.

- en ce qui concerne la transmission de devis en cas d'anomalie B : Erreurs ou anomalies non bloquantes, le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = V * R / 20$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour de retard.

- en ce qui concerne la transmission de devis en cas d'anomalie C : Demandes évolutives ou actions de maintenance préventives, le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = V * R / 50$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour de retard.

13.2 Pénalités concernant les délais d'exécution (résolution)

- en ce qui concerne la transmission de devis en cas d'anomalie A : Erreurs ou anomalies bloquantes, le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = V * R / 50$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre d'heures de retard.

- en ce qui concerne la transmission de devis en cas d'anomalie B : Erreurs ou anomalies non bloquantes, le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = V * R / 50$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour de retard.

- en ce qui concerne la transmission de devis en cas d'anomalie C : Demandes évolutives ou actions de maintenance préventives, le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = V * R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour de retard.

ARTICLE 14 - CONDITION LIEE A LA REALISATION DES PRESTATIONS

Le Titulaire s'engage sur la durée du marché à assurer une pérennité en termes de compétence et de qualification quant à la composition de l'équipe mise en place. Toutefois en cas d'indisponibilité majeure du personnel, le Titulaire doit présenter les modifications suivant la procédure définie ci-après.

Si un membre de l'équipe n'est plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire doit en aviser immédiatement l'Université Gustave Eiffel représenté par le responsable du projet, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des phases ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les qualifications au responsable du projet.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'Université Gustave Eiffel ne le récusé pas dans un délai de 15 jours. Si l'Université Gustave Eiffel récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 15 jours de calendrier pour désigner un autre remplaçant et en informer le responsable du projet.

A défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai de 15 jours indiqué ci-dessus, le marché est résilié.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Le titulaire ne doit pas tenter d'accéder à des informations ou des ressources informatiques ne faisant pas partie du périmètre de la prestation.

L'Université Gustave Eiffel mettra à disposition un accès ftp sécurisé par mot de passe.

Interconnexion des SI de l'Université Gustave Eiffel et du titulaire : en cas d'interconnexion des SI de l'Université Gustave Eiffel et du titulaire, le titulaire doit prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de maintenir le niveau de sécurité global des SI. L'interconnexion devra être réalisée via des infrastructures d'accès validées par l'Université Gustave Eiffel au travers d'une étude ciblée, dans le respect du cadre technique et des règles de sécurité de l'Université Gustave Eiffel.

Propriété du code : l'Université Gustave Eiffel est propriétaire du code et des droits de propriété intellectuelle des éléments développés dans le cadre de la prestation.

Protection des codes sources : le titulaire doit mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires et adéquates à la protection des codes sources.

Documentation du code : le titulaire doit commenter et documenter le code développé dans le cadre de la prestation. La documentation doit être mise à jour régulièrement.

Traçabilité des actions de développement : toute activité de développement doit être tracée et conservée dans un format facilitant son exploitation ultérieure.

Sauvegarde des codes sources : le titulaire doit sauvegarder et conserver chaque version du code source recettée dans le cadre de la prestation. Les accès à ces sauvegardes devront être tracés.

Dépôt des codes source : le titulaire doit déposer les codes sources dans ses différentes versions et mises à jour selon les recommandations de l'Université Gustave Eiffel.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

16.1 - Les opérations de traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le RGPD ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

16.1.1 Description du traitement faisant l'objet de la prestation :

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, la ou les finalités du traitement et les catégories de personnes concernées sont mentionnées au présent marché.

16.1.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'article 28 du RGPD, et notamment :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet
- de la prestation objet du présent contrat ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées de l'Université Gustave Eiffel figurant au présent contrat. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 32 du RGPD. Le titulaire est seul responsable des mesures de sécurité mise en œuvre ;
- respecter les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 28 du RGPD pour recruter un autre sous-traitant ;
- aide l'Université Gustave Eiffel, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus aux articles 12 à 23 du RGPD : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;

- tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément à l'article 30 du RGPD ;
- aider l'Université Gustave Eiffel à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD (réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, notification de toute violation de données à caractère personnel, etc.) ;
- selon le choix de l'Université Gustave Eiffel, supprime toutes les données à caractère personnel ou les lui renvoie au terme du présent contrat, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ; et
- mettre à la disposition de l'Université Gustave Eiffel toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Université Gustave Eiffel ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.
- L'audit sera aux frais de l'Université Gustave Eiffel et effectué par un auditeur indépendant soumis à une obligation de confidentialité, moyennant un préavis de 20 (vingt) jours calendaires en communiquant au Titulaire l'objet de la mission, la durée prévue et le nom des auditeurs ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

ARTICLE 17 - GARANTIE

Le titulaire garantit ses prestations sur une durée mentionnée à l'annexe 2 de l'acte d'engagement à compter de la validation des prestations par l'Université Gustave Eiffel. Cette garantie couvre notamment sur les dysfonctionnements liés aux prestations réalisées par le titulaire.

L'offre technique du titulaire mentionne le périmètre de cette garantie.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers, y compris ses affiliés sociétaires et contractuels, et à ne pas divulguer toutes informations reçues de l'Université Gustave Eiffel, ainsi que les connaissances et les résultats issus de l'exécution du présent contrat, sans le consentement écrit de l'Université Gustave Eiffel.

Cette confidentialité sera maintenue pendant toute la durée de la présente commande, et cinq années après sa fin.

En outre, le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes autres informations non encore connues publiquement qui lui seront communiquées par l'Université Gustave Eiffel, ou par ses affiliés sociétaires ou contractuels, dans le cadre des travaux objet du présent

contrat. Les dispositions du présent paragraphe demeureront en vigueur tant que lesdites informations ne seront pas divulguées par l'entité dont elles émanent.

L'obligation de confidentialité gardera tous ses effets pendant toute la durée du marché et se prolongera après la rupture de celui-ci pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre peut être résilié en application des clauses du chapitre 8 du CCAG TIC.

ARTICLE 20 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé au siège social de l'Université Gustave Eiffel.

ARTICLE 21 – MAIN D'OEUVRE ILLICITE

Le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché, à respecter toutes les dispositions du Code du travail notamment celles relatives au travail dissimulé.

A cet égard, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doivent s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail :

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants s'engagent à fournir à l'Université Gustave Eiffel :

- - une attestation de fourniture de déclarations sociales ;
- - et une attestation sur l'honneur relative aux déclarations fiscales et à l'emploi régulier des salariés qui réaliseront les prestations objet du marché.

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L.8221-1 du Code du travail est puni d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 45.000 euros.

Par ailleurs, une pénalité au plus égale à 10 % du montant du marché peut être infligée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG/FCS

L'article 13 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/TIC

L'article 17 du présent CCP déroge à l'article 36 du CCAG/TIC

ARTICLE 22 – SIGNATURE DES PARTIES

	Marne-la-Vallée, le UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL Corinne Blanquart - Présidente
--	---